



ARRÊTÉ

ANNEE 2022 N° 0165 /MESRS/DC/SGM//DCUS/CJ/SA/028SGG22

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Direction de la coopération universitaire et scientifique

**LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 ;
- vu la loi n°2016-24 du 11 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2004-627 du 02 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministère chargé de la Fonction publique au (x) Ministère (s) chargé (s) de l'éducation, en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2021-489 du 29 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu l'avis n°2022-078/CNE/P/CPF/SE du Conseil National de l'Éducation en date du 11 mars 2022 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier

La Direction de la coopération universitaire et scientifique a pour mission, la conception, la coordination de la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat en matière de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du Bénin et ceux des pays étrangers.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer les domaines et axes prioritaires de coopération universitaire ;
- d'élaborer et de faire valider les projets de politique et plans stratégiques de développement de la coopération universitaire ;
- d'assurer le suivi qualité des plans stratégiques de développement de la coopération universitaire ;
- de proposer et d'animer un cadre institutionnel de concertation avec les directions techniques, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, le secteur privé, le ministère en charge des affaires étrangères et des institutions partenaires, pour la dynamisation de la coopération universitaire et initier des contrats plans pour la mise en œuvre des recommandations ;
- d'élaborer une stratégie de programmes d'échanges universitaire en tenant compte de la nécessité de spécialisation et de découverte de méthodes alternatives de travail.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2

La Direction de la coopération universitaire et scientifique (DCUS) comprend :

- un Secrétariat administratif ;
- un Service administratif et financier ;
- un Service de la stratégie de coopération et du partenariat ;
- un Service de l'information et du suivi des activités de coopération universitaire et des accords de partenariat.

Article 3

Le Secrétariat administratif est chargé de :

- la gestion du courrier à l'arrivée et au départ ;
- l'organisation matérielle et du suivi des différentes réunions ;
- la rédaction des comptes rendus ou rapports de réunion et de mission ;
- la coordination des travaux de secrétariat des autres services techniques de la direction ;
- la reprographie et l'archivage de documents ;

- la recherche de l'information et de la documentation utiles au Directeur de la coopération universitaire et scientifique ;
- l'élaboration de projets de lettres et de communications ;
- l'exécution de toutes autres tâches administratives à lui confiées par le Directeur.

Le Chef du Secrétariat administratif de la Direction de la coopération universitaire et scientifique à rang de Chef de service.

Article 4

Le Secrétariat administratif de la Direction de la coopération universitaire et scientifique comprend deux (02) divisions :

- Division courrier arrivée ;
- Division courrier départ.

Article 5

Le Service administratif et financier est chargé :

- de l'élaboration des outils de gestion de la direction et du suivi de leur mise en œuvre ;
- de la coordination des travaux de secrétariat des services techniques de la direction ;
- de la préparation du budget et de la tenue de la comptabilité ;
- de la gestion de la logistique et du matériel ;
- de la gestion et du suivi de la carrière du personnel en collaboration avec la direction de la planification de l'administration et des finances ;
- de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le directeur.

Article 6

Le Service administratif et financier comprend trois (03) divisions :

- une Division des affaires administratives et du personnel ;
- une Division des affaires financières ;
- une Division du matériel.

Article 7

Le Service de la stratégie de coopération et des partenariats est chargé :

- d'élaborer et de faire valider les projets de politique nationale et de plans stratégiques de développement de la coopération universitaire, en collaboration avec le ministère en charge des affaires étrangères, les directions techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les institutions de formation et de recherche de l'enseignement supérieur ;
- de proposer les domaines et axes prioritaires de coopération universitaires ;
- de proposer un cadre institutionnel de concertation avec les directions techniques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, le ministère en charge des affaires étrangères, les ambassades et les partenaires techniques et financiers, pour la cohérence du secteur de la coopération universitaire ;

- de coordonner les programmes de l'assistance technique bilatérale et multilatérale en matière de coopération universitaire ;
- de préparer les dossiers de coopération à soumettre aux partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des interventions des partenaires techniques et financiers dans le cadre de la coopération universitaire ;
- de préparer, en liaison avec les autres structures compétentes du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les autres ministères concernés, les tables rondes, les revues et autres consultations sectorielles en matière de coopération interuniversitaire ;

Article 8

Le Service de la stratégie de coopération et des partenariats comprend quatre (04) divisions :

- une Division de la coopération nationale ;
- une Division de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- une Division de l'analyse juridique et de la traduction ;
- une Division de la prospection du financement et de la mobilisation.

Article 09

Le Service de l'information, du suivi des activités de coopération universitaire et des accords de partenariat est chargé de coordonner les activités relatives à la collecte et à la diffusion des informations sur la coopération universitaire.

Il assure, en outre, le pré-archivage des protocoles d'accords de coopération et des documents de partenariat.

Article 10

Le Service de l'information, du suivi des activités de coopération universitaire et des accords de partenariat comprend deux (02) divisions :

- une Division de l'information, de la documentation et du pré-archivage ;
- une Division de gestion de la plateforme du suivi des accords, des programmes et projets de coopération universitaire et scientifique.

Article 11

Le Directeur de la coopération universitaire et scientifique est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (6) ans d'ancienneté dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans les domaines d'activités concernées.

Article 12

Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur de la coopération universitaire et scientifique parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) années

d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Article 13

Les performances des Chefs de service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de la gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats et le non-respect des principes et valeurs de gouvernance peuvent entraîner leur révocation.

Article 14

Chaque division est placée sous l'autorité d'un Chef de division qui est responsable devant son Chef de service.

Article 15

Les attributions d'une division sont précisées par note de service du Directeur de la coopération universitaire et scientifique sur proposition du Chef de service concerné.

Article 16

Les Chefs de division sont nommés par note de service du Directeur de la coopération universitaire et scientifique, sur proposition du Chef de service concerné.

Article 17

Le nombre de divisions n'est pas limitatif. En cas de besoin, le Directeur de la coopération universitaire et scientifique peut en créer ou en supprimer.

Article 18


Il est institué, sous la présidence du DCUS, un Comité de direction (Codir) à caractère consultatif, comprenant :

- les Chefs de services ;
- un représentant du personnel.

Ce comité se réunit sur convocation du Directeur en session ordinaire une fois par quinzaine. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité. Le secrétariat du Codir est assuré par le Chef du Secrétariat administratif. Les sessions du Codir font l'objet d'un rapport adressé au Secrétaire général du ministère

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES STRUCTURES INTERNES ET EXTERNES AU MESRS

Article 19

La Direction de la coopération universitaire et scientifique, à travers ses services techniques, entretient une relation constante avec les structures du MESRS, pour l'identification des besoins en matière de coopération interuniversitaire, le suivi des accords de partenariat universitaire et la mobilisation des ressources pour les activités de coopération interuniversitaire. 

Dans ce cadre, elle organise chaque semestre, une séance de travail avec ces structures, pour faire le point des activités de coopération universitaire dans lesquelles ces structures sont impliquées et recueillir de nouveaux besoins de coopération.

Article 20

La Direction de la coopération universitaire et scientifique, à travers ses services techniques, entretient une relation régulière avec les universités publiques et privées pour le suivi des accords de partenariat et la mise à jour des besoins de coopération.

Dans ce cadre elle organise, chaque semestre, une séance de travail avec les universités.

Article 21

La Direction de la coopération universitaire et scientifique, par le truchement du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique entretient une relation régulière avec les directions techniques compétentes du ministère en charge des affaires étrangères, du ministère en charge de l'économie et des finances, et du ministère en charge du développement pour le suivi des accords de partenariat et la mobilisation des ressources pour les activités de coopération interuniversitaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

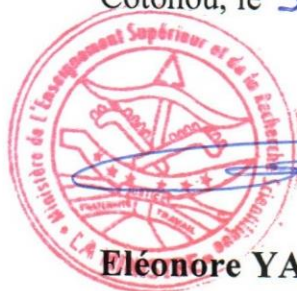
Le Directeur de la coopération universitaire et scientifique est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 23

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2013-734 du 31 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la coopération universitaire et scientifique. Il prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 30 mars 2022

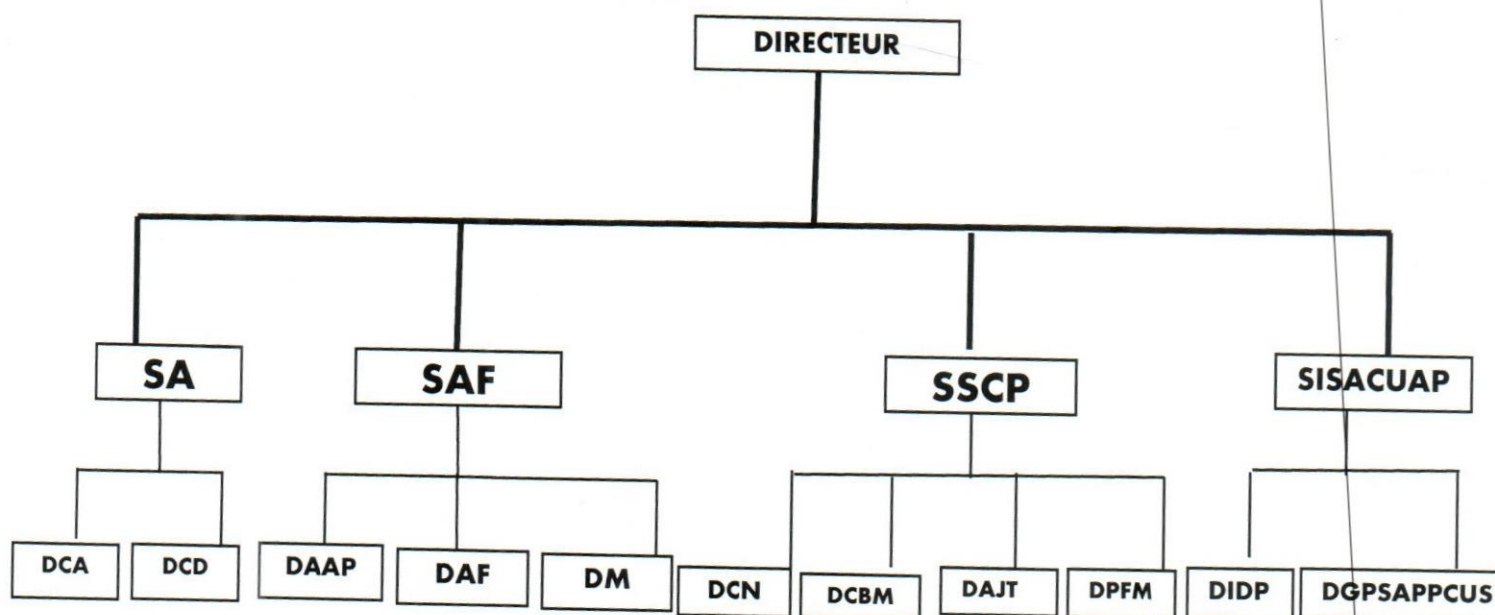


Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS

PR 02 ; AN 02 ; CC 02 ; CS 02 ; HCJ 02 ; Cour des Comptes 02 ; CES 02 ; HAC 02 ; MESRS 02 ; Autres Ministères 24 ; SGM 02 ; DPAF 02 ; DCUS 02 ; Autres Directions 11 ; JORB 01.

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE



LEGENDES

- SA** : **Secrétariat Administratif**
- DCA : Division courrier arrivée
- DCD : Division courrier départ
- SAF** : **Service Administratif et financier**
- DAAP : Division des affaires administratives et du personnel
- DAF : Division des affaires financières
- DM : Division du matériel
- SSCP** : **Service de la stratégie de coopération et du partenariat**
- DCN : Division de la coopération nationale
- DCBM : Division de la coopération bilatérale et multilatérale
- DAJT : Division de l'analyse juridique et de la traduction
- DPFM : Division de la prospection du financement et de la mobilisation
- SISACUAP** : **Service de l'information et du suivi des activités de coopération universitaire et des accords du partenariat**
- DIDP : Division de l'information, de la documentation et du Pré-archivage
- DGPSAPPCUS : Division de gestion de la plateforme, du suivi des accords, des programmes et projets de coopération universitaire et scientifique